## DÉPARTEMENT DES LANDES MAIRIE DE SAINT MARTIN DE HINX



N° 2024\_06\_19\_DDM2

## Décision n° 2/2024

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

<u>OBJET</u>: MARCHE PUBLIC EN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES- PROROGATION DES DELAIS JUSQU'AU 31 AOUT 2024.

Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-HINX,

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 19 décembre 2023, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 3 mars 2019, approuvant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques entre les communes de Josse, Saint Martin de Hinx, Saint Geours de Maremne, Labenne et Saint Vincent de Tyrosse, autorisant Mr le Maire à signer la convention ainsi que le marché qui en découlera et de suivre son exécution.

**CONSIDERANT** que la Commune coordonnatrice du groupement de commande de SAINT VINCENT DE TYROSSE a décidé la prorogation du marché de fournitures jusqu'au 30 août 2024, permettant ainsi aux écoles et services communaux périscolaires de passer leurs commandes pour la rentrée scolaire. Le renouvellement de ce marché en groupement de commande sera relancé concomitamment.

## DECIDE:

ARTICLE 1: de prolonger les délais d'exécution du marché en groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques jusqu'au 30 août 2024.

<u>ARTICLE 2</u>: La commune coordonnatrice du groupement de commande se chargera d'en effectuer les démarches auprès des titulaires des marchés d'achat de fournitures scolaires et pédagogiques.

## ARTICLE 3 : la présente décision :

- sera transmise:
  - à Madame la Préfète des Landes au titre du contrôle de légalité,
  - à Monsieur le Maire de St Vincent de Tyrosse,
- fera l'objet :
  - d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à St Martin de Hinx, le 19 juin 2024

Le Maire,

Alexandre LAPEGUE.